



Assemblée générale

Distr. générale
29 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 67, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/460)]

66/143. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16⁴ et 2005/5⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004 et 14 avril 2005, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34⁶ et 18/15⁷, en date des 28 mars 2008 et 29 septembre 2011, ainsi que ses propres résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009 et 65/199 du 21 décembre 2010 sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009 et 65/240 du 24 décembre 2010, intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁷ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.



Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelles l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001⁸, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009⁹, notamment les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature,

Rappelant qu'en 2010 la communauté internationale a célébré le soixante-cinquième anniversaire de la victoire qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale, et notant à ce sujet avec satisfaction la réunion extraordinaire solennelle qu'elle a tenue, le 6 mai 2010, dans le cadre de sa soixante-quatrième session,

Rappelant également que sa soixante-sixième session coïncide avec le soixante-cinquième anniversaire du jugement du Tribunal de Nuremberg,

Prenant note du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a soumis au Conseil des droits de l'homme en réponse à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 65/199¹⁰,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban⁸ et du document final de la Conférence d'examen de Durban⁹, aux termes desquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 65/199¹¹ ;

3. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement de continuer de placer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁹ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

¹⁰ A/HRC/18/44.

¹¹ Voir A/66/312.

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation de la Waffen-SS, en particulier l'édification de monuments commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que les déclarations, expresses ou implicites, selon lesquelles ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale ;

5. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que celles d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹² ;

6. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des actes racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, comme l'a constaté le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis ;

7. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention ;

8. *Souligne* que les pratiques exposées ci-dessus font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et corrompent l'esprit des jeunes, que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'y attaquer résolument va à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, et que ces pratiques sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation ;

9. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et à cet égard demande de renforcer la vigilance sur les plans politique et juridique ;

10. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures plus efficaces, conformément au droit international des droits de l'homme, pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

11. *Rappelle* la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis, selon laquelle les États sont invités à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui emportent des peines plus lourdes, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation ;

12. *Réaffirme* à cet égard, comme l'indique le Rapporteur spécial, que toutes les formes d'éducation, y compris l'enseignement des droits de l'homme, sont particulièrement importantes pour compléter les mesures législatives ;

13. *Appelle en particulier l'attention* sur la recommandation du Rapporteur spécial relative à l'importance des cours d'histoire pour la sensibilisation aux événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme ;

14. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles entreprises par les représentants de la société civile et qui nécessitent l'appui constant des pouvoirs publics ;

15. *Insiste* sur le rôle constructif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

16. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention, les États parties à cet instrument sont tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la supériorité d'une race ou qui prétendent justifier ou encourager toutes formes de haine et de discrimination raciales ;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention ;

c) De déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations, ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande, qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

17. *Réaffirme également* que, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine

nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence ou toute incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en délits tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

18. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation d'Internet pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, dont fait état le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis, et à cet égard engage les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à appliquer pleinement les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et en fixent les limites ;

19. *Souligne* dans le même temps le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, y compris par le biais d'Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

20. *Encourage* les États qui ont émis des réserves au sujet de l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il lui a soumis à sa soixante-cinquième session¹³ ;

21. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution ;

22. *Encourage* les États parties à la Convention à incorporer dans leur législation les dispositions de ladite convention, y compris celles de l'article 4 ;

23. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière ;

24. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, en particulier ses paragraphes 4, 5, 7, 8, 13 et 14, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement du rapport qu'il lui a soumis ;

26. *Exprime sa gratitude* aux acteurs de la société civile pour leur contribution impartiale et objective à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

¹³ Voir A/65/323.

27. *Souligne* que de telles informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales dans la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes ;

28. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 23 de la présente résolution ;

29. *Engage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés, notamment, mais non exclusivement, par l'intermédiaire des médias ;

30. *Décide* de rester saisie de la question.

*89^e séance plénière
19 décembre 2011*